

# SUITES DU PROCÈS AFER Toutes les solutions pour être indemnisé

*Les adhérents AFER ayant épargné entre 1986 et 1997 ont trois recours pour se faire rembourser de leur préjudice suite aux détournements établis des frais d'entrée du contrat.*

Les assurés et leurs ayants droit disposent de trois options pour obtenir réparation du préjudice :

- donner mandat à l'AFER pour obtenir la restitution des 92 M€ confisqués;
- intenter une action individuelle en responsabilité civile à l'encontre des dirigeants;
- donner mandat à « Familles Rurales » pour mener une action en représentation conjointe portant sur 261 M€.

Décembre 2009: selon la Cour de cassation, Gérard Athias et André Le Saux, les fondateurs de l'Association française d'épargne et de retraite (AFER), sont coupables « d'abus de confiance au préjudice de l'association AFER et de ses membres » (la complicité étant retenue contre le dirigeant de la compagnie d'assurances). Avril 2011: l'AFER dit qu'il serait possible de récupérer les 92 M€ confisqués par l'État lors du procès pénal. Mais selon d'autres avocats, les victimes peuvent prétendre à 261 M€, soit près du triple. Qui croire? Pourquoi une telle lenteur? Le point sur la situation.

## **Donner mandat à l'AFER: aléatoire et exclusif**

Pour indemniser les victimes, l'AFER a d'abord tenté une médiation qui a échoué. « En dépit de tous nos efforts, aucun accord n'a pu être trouvé avec les fondateurs », indique son président, Gérard Bekerman, dans un courrier adressé le 28 mars 2011 aux 365 000 adhérents lésés. Explications? Aucune! L'association a même refusé de nous livrer le contenu du courrier et de répondre à nos questions. « La lettre n'indique même pas un numéro de téléphone où nos clients pourraient obtenir plus de renseignements », déplore Alexis Fouché, courtier AFER en charge de 7 000 adhérents. Nous avons tout de même réussi à nous procurer ce document. Que dit-il? L'AFER propose aux adhérents lésés de signer un mandat

lui permettant d'agir en leur nom et pour leur compte dans le cadre d'une requête en restitution des 92 M€ confisqués. Réponse demandée avant le 22 avril en donnant mandat exclusif à l'AFER moyennant 15 € de frais de procédure. Sur les chances de succès de cette action, les avis sont partagés. « Au plan juridique, il y a de forts doutes sur la recevabilité de cette requête », estime Loïc Dusseau, avocat de SOS principes AFER et des 400 adhérents qui se sont déjà portés parties civiles au procès pénal. « La requête est réservée aux parties civiles ayant bénéficié de la condamnation définitive », estime-t-il. Or, l'association s'étant désistée, elle n'a aucun titre de créance sur la somme. « Ce n'est pas la meilleure manière d'obtenir une récupération complète du préjudice. D'autres alternatives existent », confirment Nicolas Lecoq-Vallon et Hélène Feron-Poloni, avocats spécialisés dans les placements financiers. Le mandat demandé étant exclusif, il peut empêcher de rallier toute autre procédure mais sa durée n'étant pas indiquée, sa résiliation serait possible à tout moment par simple lettre recommandée.

## **Agir seul: long et coûteux**

Les anciens dirigeants ayant été jugés responsables, les assurés « victimes » ont aussi le choix d'intenter un procès pour leur demander de réparer le préjudice subi. L'action doit être engagée avant le 20 juin 2013. Après cette date, les

faits seront prescrits. Cette procédure présente l'avantage de demander une indemnisation plus complète que celle obtenue par la répartition des sommes confisquées. Le manque à gagner a été estimé par les juges à 0,66 % des versements effectués entre le 17 décembre 1986 et le 1<sup>er</sup> août 1997, majorés des rendements du fonds en euros depuis lors. Inconvénient: ce choix oblige à avancer les frais de procédure. Le combat risque d'être long, usant et onéreux.

Gérard Berman,  
actuel président de l'AFER



### **Rallier une action en représentation conjointe**

La troisième option consiste à rejoindre Familles rurales, association agréée qui va tenter une action en représentation conjointe pour le compte des victimes du procès AFER. C'est le seul type d'action collective autorisée en droit français. L'assignation des coupables devant le tribunal de grande instance est prévue au plus tard début mai 2011. Les fondateurs ayant organisé leur propre insolvabilité, seule une action en responsabilité civile contre l'assureur actuel du contrat, Aviva, peut porter ses fruits. Le montant réclamé atteint 261 M€. Il correspond aux versements détournés, actualisés du rendement obtenu sur le fonds en euros depuis 1997. Une procédure qui ne devrait pas coûter un centime aux victimes, selon Maître Loïc Dusseau.

### **Voter activement à l'AG**

Plusieurs groupes ayant réuni au moins 100 épargnants comptent déposer des résolutions à la prochaine assemblée générale AFER prévue le 29 juin à Nantes. Deux d'entre elles portent sur le procès. L'une réclame que les héritiers des victimes soient avertis de leur droit

## **LE FEUILLETON JUDICIAIRE**

**17 décembre 1986 :** Les fondateurs de l'AFER, Gérard Athias et André le Saux organisent secrètement avec l'assureur du contrat, Abeille Vie, le détournement d'une partie des frais d'entrée à leur profit.

**1999 :** un groupe d'adhérents à l'AFER, réunis par le courtier François Nocardie, porte plainte contre les fondateurs et Marc Garnier, président d'Abeille Vie à l'époque des faits.

**2002 :** l'Association Afer se porte partie civile, puis se désiste en 2006, avant l'ouverture du procès.

**4 juillet 2006 :** le tribunal correctionnel de Paris reconnaît MM. Athias et Le Saux coupables « d'abus de confiance au préjudice de l'association et de ses adhérents ». Marc Garnier est condamné pour complicité. Le tribunal ordonne la confiscation de 129 M€.

**10 juin 2008 :** la cour d'appel de Paris confirme le jugement mais ramène la confiscation à 92 M€. Les inculpés se pourvoient en cassation.

**2 décembre 2009 :** la Cour de cassation confirme le jugement pénal, éteignant les recours.

**2009 :** requête des condamnés auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme.

à l'indemnisation. L'autre demande que l'AFER attaque les coupables pour le montant réel du préjudice subi (261 M€). Si la seconde motion recueille 50 % des voix, l'AFER devra encore changer de procédure. Mais c'est peu probable. Les procurations de vote reçues par le président de l'Afer devraient lui donner la majorité des pouvoirs à l'AG avant même que ses opposants ne s'expriment...

Vittoria de Bagnolo